



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Malemort (19)

n°MRAe 2018DKNA105

dossier KPP-2018-6040

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Malemort, reçue le 28 janvier 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 février 2018 ;

Considérant que la commune de Malemort, d'une superficie de 1651 hectares pour 7984 habitants, souhaite procéder à la quatrième révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006 ;

Considérant que le projet de révision allégée porte :

- sur un projet de classement en zone Uxc d'un terrain de 15 100 m² aujourd'hui classé en zone naturelle protégée Np pour 11 000 m² en zone urbaine Uc pour 4 100 m²,
- sur la réduction de la marge de recul, de 75 à 25 mètres, qui impose l'inconstructibilité par rapport à la route départementale D 1089 qui borde ce terrain ;

Considérant que ce projet de classement en zone Uxc a pour objet de permettre l'implantation de la station service d'un centre commercial distant de plusieurs centaines de mètres, sur le site duquel elle était initialement projetée avant que les contraintes du plan de prévention du risque inondation (PPRI) impliquent la recherche d'une implantation alternative ;

Considérant que le site d'accueil de la station service, en grande partie en zone naturelle protégée, est identifié comme zone à dominante humide, et comme zone relais pour la trame verte, constitutive de la sous-trame de milieux bocagers ;

Considérant que la prise en compte de ses caractéristiques n'est pas évoquée dans le dossier ; que le déclassement d'une zone naturelle protégée Np devrait pourtant faire l'objet d'une évaluation de ses effets sur le milieu naturel ;

Considérant la nature de l'activité projetée et de son impact potentiel sur les eaux de ruissellement qui s'écoulent vers la vallée de la Corrèze ;

Considérant que le trafic généré par la station service et les aménagements projetés sont susceptibles d'impacts sur la partie habitée du site, dont une habitation est située à environ dix mètres des voies de desserte de la station ; que ces impacts ne sont pas évalués dans le dossier ;

Considérant que le dossier ne prévoit pas, pour une zone nouvellement ouverte à l'urbanisation, la mise en œuvre d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée ; qu'ainsi aucune disposition paysagère ou environnementale spécifiquement adaptée au site n'est prévue ;

Considérant ainsi, qu'au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Malemort apparaît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Malemort (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
son Président



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.